



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 octobre 2013

11491/13
COR 1 (fr)

COHOM 133
COPS 250
PESC 774
FREMP 91

CORRIGENDUM À LA NOTE

du: Conseil

en date du: 24 juin 2013

N° doc. préc.: 10963/13 COHOM 117 COPS 231 PESC 698 FREMP 83

Objet: Orientations de l'UE relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction

À la page 5, le point 14 est à remplacer par le texte suivant:

"14. Contrairement à la liberté d'avoir une religion ou une conviction ou de ne pas croire, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut faire l'objet de restrictions, mais "*des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui*"⁷.

Ces restrictions doivent être conformes aux normes internationales et doivent être interprétées au sens strict. **Les restrictions pour d'autres raisons, telles que la sécurité nationale, ne sont pas autorisées.** Sur la base de l'article 18, paragraphe 3, du PIDCP, développé dans

⁷ Cf. article 18, paragraphe 3, du PIDCP.

l'observation générale n° 22, les restrictions imposées doivent répondre aux critères suivants: elles doivent être prévues par la loi, ne pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18, n'être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites, être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci, et ne pas être imposées à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. Lorsque les restrictions sont justifiées par la nécessité de protéger la morale publique, elles doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique, étant donné que la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses. En outre, toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination⁸."

⁸ Cf. Observation générale n° 34.